

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Pau, le 15/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REY BETBEDER

Route d'Arthez-de-Béarn
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/447
Code AIOT : 0005202684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement REY BETBEDER implanté Route d'Arthez-de-Béarn 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 23/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REY BETBEDER
- Route d'Arthez-de-Béarn 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202684
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rey-Betbeder est une entreprise de travaux publics implantée route d'Arthez de Béarn sur la commune de Lacq-Audejos. Cette société est une des filiales du groupe SPIE Batignolles Malet dont le siège social est situé à Toulouse. Sur son site de Lacq, la société Rey-Betbeder exploite une centrale d'enrobage à chaud sous le couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 28/10/1997 complété par l'arrêté du 13/12/2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites de rejets des gaz	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Transmission des résultats des analyses des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 10.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 2	Sans objet
2	Installation temporaire d'une unité de broyage et de concassage	Télédéclaration du 07/05/2018	Sans objet
3	Déclaration de modifications	Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 5	Sans objet
4	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 4	Sans objet
5	Suivi rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage	Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 10.1	Sans objet
7	Vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 4 annexe 3	Sans objet
9	Valeurs limites de rejets des effluents dans le milieu	Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 2.3 annexe 2	Sans objet
10	Entretien dispositifs de traitement des eaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 2.4.2 annexe 2	Sans objet
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 2.5.1 annexe 2	Sans objet
12	Stockage de bitume et de fioul lourd	Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 2.5.4 annexe 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire contrôler dès que possible les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage et transmettre le rapport d'analyses justifiant que les actions correctives réalisées en décembre 2024 ont permis de revenir à des valeurs de rejets en COV conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Activités classées
Prescription contrôlée : Selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/12/2010, le site relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2521-1 : <i>Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud</i> et du régime déclaratif au titre des rubriques 1520-2 : <i>Dépôt de matières bitumeuses</i> et 2915-2 : <i>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.</i>
Constats : Les activités du site n'ont pas changé. Vu le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 qui a modifié la rubrique 2521, la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers relève désormais du régime de l'enregistrement. Dans la mesure où l'exploitant n'a pas demandé à ce que l'installation soit soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 qui réglemente les installations nouvelles, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97/IC/281 du 28/10/1997 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2684/10/50 du 13/12/2010 demeurent applicables pour l'exploitation de la centrale d'enrobage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation temporaire d'une unité de broyage et de concassage

Référence réglementaire : Télédéclaration du 07/05/2018
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt d'une installation temporaire
Prescription contrôlée : Le 07/05/2018, l'exploitant a déclaré une activité de concassage de matériaux inertes, essentiellement des bétons, la puissance de l'installation étant de 165 kW. Cette activité qui relève de la rubrique 2515-1 devait être temporaire.
Constats : Il n'y a plus d'installation de broyage et de concassage de matériaux sur le site de la centrale d'enrobage. Cette activité a été développée sur un autre site de la société.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration de modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 5
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation [...].
Constats : L'exploitant indique que les seules modifications apportées aux installations depuis la dernière visite d'inspection du 13/04/2018 ont consisté à déporter et moderniser le poste de commande de la centrale d'enrobage et de couvrir le stockage de sable. Ces modifications considérées comme non notables ont été constatées lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.
Constats : La centrale d'enrobage ne fonctionne qu'épisodiquement. L'exploitant indique que l'installation a fonctionné 60 jours en 2023 et 90 jours en 2024, les productions d'enrobés étant respectivement de 12 000 t et 18 000 t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser annuellement, par un organisme agréé, un prélèvement et une analyse des émissions atmosphériques au niveau de la cheminée du tambour sécheur. Ces analyses portent a minima sur la vitesse d'éjection de gaz mentionnée à l'article 4 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97/IC/281 du 28 octobre 1997 et sur les paramètres de l'article 9 du présent arrêté. La périodicité des prélèvements et des analyses pourra être adaptée suivant le temps de

fonctionnement de la centrale d'enrobage et après accord de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'analyses réalisées en 2022, 2023 et 2024. Les vitesses d'éjections de gaz et les paramètres visés à l'article 9 de l'arrêté complémentaire du 13/12/2010 ont été contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejets des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les gaz issus du tambour sécheur malaxeur respectent les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en kg/h)
Poussières	100	3
SO ₂	300	9
NO _x en équivalent NO ₂	300	9
COV	110	3,3

[...]

Constats :

Le contrôle a porté sur les résultats des trois dernières campagnes de mesures à l'émission. Les rejets de COV lors de la campagne de mesures réalisée en juillet 2024 n'étaient pas conformes et la concentration en poussières mesurée lors de cette campagne était proche de la limite autorisée. Les résultats des 3 dernières campagnes de mesures sont repris ci-après.

Analyses du 31/01/2022

Paramètres	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en kg/h)
Poussières	4,19	0,058
SO ₂	146,23	2,011
NO _x en équivalent NO ₂	227,67	3,132

COV	9,78	0,135
-----	------	-------

Analyses du 24/05/2023

Paramètres	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en kg/h)
Poussières	0,72	0,012
SO ₂	90,37	1,5
NO _x en équivalent NO ₂	241,96	4,015
COV	6,56	0,109

Analyses du 10/07/2024

Paramètres	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en kg/h)
Poussières	99,42	1,471
SO ₂	247,14	3,569
NO _x en équivalent NO ₂	259,05	3,817
COV	1 347,27	22,49

Suite aux résultats des mesures réalisées le 10/07/2024, l'exploitant a fait procéder au remplacement des filtres à manche et au contrôle du brûleur de la centrale d'enrobage.

Contrairement au remplacement des filtres à manche qui a pu être réalisé dans les jours qui ont suivi la réception du rapport de mesures, le contrôle du brûleur et les actions correctives apportées au système de chauffe n'ont pu être réalisés qu'en décembre suite au manque de disponibilité de l'entreprise intervenante.

L'exploitant précise que de nouvelles mesures seront réalisées pour vérifier l'efficacité des actions correctives dès qu'une commande d'enrobés sera suffisamment conséquente pour réaliser les mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser dès que possible de nouvelles mesures afin de vérifier que les rejets en COV sont de nouveau conformes. Il transmet les résultats des nouvelles mesures à l'Inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 4 annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz de la centrale d'enrobage doit être au moins égale à 8 m/s.
Constats : Le contrôle a porté sur les résultats des trois dernières mesures à l'émission. Les vitesses d'éjection des gaz mesurées étaient les suivantes : – 21 m/s lors des mesures réalisées le 31/01/2022, – 16.7 m/s lors des mesures réalisées le 24/05/2023, – 24.4 m/s lors des mesures réalisées le 10/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission des résultats des analyses des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2010, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats des analyses des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses des émissions atmosphériques sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées. Tout dépassement des valeurs fixées aux articles cités supra doit être accompagné de commentaires sur les causes ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les rapports des analyses demandés lors de la visite. Il a été rappelé que les résultats des analyses des émissions atmosphériques doivent être transmis systématiquement à l'Inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Valeurs limites de rejets des effluents dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 2.3 annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE effluents aqueux
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des eaux rejetées dans le milieu naturel doivent présenter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
MES	< 30 mg/l
DCO	< 120 mg/l
DBO5	< 40 mg/l
HCT	< 20 mg/l
température	< 30 °C

[...]

Constats :

Les eaux rejetées au milieu naturel, qui sont susceptibles d'être polluées, sont les eaux de ruissellement des aires où se trouvent les installations et les eaux provenant de l'aire de lavage. L'exploitant a présenté les rapports des deux dernières analyses des échantillons d'eau prélevés dans le réseau interne, avant rejet au milieu. L'arrêté préfectoral ne fixe pas de périodicité pour ce qui concerne les analyses. Les résultats des deux dernières analyses réalisées sur les rejets des eaux du site sont repris ci-après :

Analyses du 29/11/2022 :

Paramètres	Valeurs
pH	7,9
MES	6,3 mg/l
DCO	16 mg/l
DBO5	1,6 mg/l
HCT	0,34 mg/l
température	11,7 °C

Analyses du 13/06/2024 :

Paramètres	Valeurs
pH	7,5

MES	5,3 mg/l
DCO	< 5 mg/l
DBO5	< 0,5 mg/l
HCT	0,084 mg/l
température	18.7 °C

Les paramètres contrôlés sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien dispositifs de traitement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 2.4.2 annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de traitement des eaux sont fréquemment visités ; ils sont toujours maintenus en bon état de fonctionnement et débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues [...]

Constats :

L'exploitant indique que les séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés tous les ans. Le justificatif d'évacuation des boues résultant du nettoyage des séparateurs réalisé le 06/02/2024 a été présenté à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 2.5.1 annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

Constats :

Lors de l'inspection du 13/04/2018, il avait été constaté que l'aire de dépotage associée à la cuve d'émulsion était en mauvais état. Les travaux de réfection de l'aire de dépotage de la cuve d'émulsion ont été réalisés cependant, la cuve d'émulsion n'est aujourd'hui plus utilisée. L'aire de dépotage du bitume et du fioul lourd est en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage de bitume et de fioul lourd

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/1997, article 2.5.4 annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque orifice de remplissage doit être mentionné la capacité du réservoir qu'il alimente ainsi que la nature du produit contenu.

Constats :

Les prescriptions ci-dessus ont été contrôlées pour la cuve de bitume et la cuve de fioul. L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité. Il a été demandé à l'exploitant de préciser la capacité de rétention associée à ces cuves.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection les dimensions de la rétention associée aux cuves de bitume et de fioul lourd.

Type de suites proposées : Sans suite